L'affichage des changements de durée ou d'horaire de travail est réalisé en respectant le délai de sept jours prévu par l'article L. 3121-47 ou le délai prévu par la convention ou l'accord collectif de travail mentionné à l'article L. 3121-44.

3 1 7 1 − 7 Decret n²2021-143 du 10 Newfer 2021 - art. 10 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ⋒ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Juricaf

En cas d'organisation du travail par relais, par roulement ou par équipes successives, la composition nominative de chaque équipe, y compris les salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, est indiquée : 1° Soit par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire ;

2° Soit par un registre tenu constamment à jour et mis à disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail et des membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

service-public.fr

- > Registres obligatoires dans l'entreprise : Registre ou tableau organisant le travail en équipe
- > Quelles sont les obligations d'affichage dans une entreprise ? : Définition des horaires et affichages

Sous-section 2 : Salariés ne travaillant pas selon le même horaire collectif

Lorsque les salariés d'un atelier, d'un service ou d'une équipe, au sens de l'article D. 3171-7, ne travaillent pas selon le même horaire collectif de travail affiché, la durée du travail de chaque salarié concerné est décomptée selon les modalités suivantes :

- 1° Quotidiennement, par enregistrement, selon tous moyens, des heures de début et de fin de chaque période de travail ou par le relevé du nombre d'heures de travail accomplies ;
- 2° Chaque semaine, par récapitulation selon tous moyens du nombre d'heures de travail accomplies par chaque salarié.

Conseil d'Etat

> Conseil d'Etat. 4ème et 1ère chambres réunies. 2022-09-28. 453857. [ ECLI:FR:CECHR:2022:453857.20220928 ]

3 1 7 1 - 9 Decret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les dispositions de l'article *D. 3171-8* ne sont pas applicables :

- 1° Aux salariés concernés par les conventions ou accords collectifs de travail prévoyant des conventions de forfait en heures lorsque ces conventions ou accords fixent les modalités de contrôle de la durée du travail ;
- 2° Aux salariés concernés par les conventions ou accords collectifs de branche étendus prévoyant une quantification préalablement déterminée du temps de travail reposant sur des critères objectifs et fixant les modalités de contrôle de la durée du travail (1).

3171-10 Décret n'2016-1553 du 18 novembre 2016 - art. 6 ■ Legif. ■ Plan 🌢 Jp.C.Cass. 🛍 Jp.Appel 🗓 Jp.Admin. 🗈 Jurical

La durée du travail des salariés mentionnés à l'article L. 3121-58 est décomptée chaque année par récapitulation du nombre de journées ou demi-journées travaillées par chaque salarié.

Sous-section 3 : Informations annexées au bulletin de paie

A défaut de précision conventionnelle contraire, les salariés sont informés du nombre d'heures de repos compensateur de remplacement et de contrepartie obligatoire en repos portés à leur crédit par un document annexé au bulletin de paie. Dès que ce nombre atteint sept heures, ce document comporte une mention notifiant

p. 1552 Code du travail